



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bordeaux, le

14 JUIN 2021

Affaire suivie par :
Mélanie JUVIN
Pôle opérationnel et Défense
Tél : 05 56 90 60 37
Mél : melanie.juvin@gironde.gouv.fr

La Préfète

à

Destinataires in fine
(liste des communes reconnues fixée par arrêté
interministériel du 18 mai 2021)

Copie aux sous-préfets d'arrondissements concernés

Objet : Notification de non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse au titre de l'année 2020.

Ref. : Arrêté interministériel du 18 mai 2020 NOR INTE2114775A paru au JORF du 6 juin 2021.

PJ : 3 – fiche de notification communale, extrait cartographique et notice explicative.

Vous avez sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour des dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols au titre de l'année 2020.

Je vous informe que votre demande a été examinée lors de la commission interministérielle du 11 mai 2021.

Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, les ministres sont tenus de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient donc seulement lorsque l'événement naturel revêt un caractère anormal.

La méthodologie retenue pour reconnaître ou non une commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols est établie sur des critères techniques fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise de l'administration : Météo-France pour les données météorologiques et le Bureau de Recherches Géologique et Minière (BRGM) pour les données géologiques. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande de reconnaissance fait l'objet d'un examen particulier pour chaque type de données.

Enfin, les critères retenus pour qu'une commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène sont, d'une part, un facteur déclenchant : une sécheresse anormale et, d'autre part, un facteur de prédisposition : la présence sur le territoire communal de sols sensibles à l'aléa mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. **Ces critères sont cumulatifs.**

Il ressort des données recueillies par le BRGM que la présence de sols sensibles à l'aléa sécheresse et réhydratation des argiles est avérée sur une partie du territoire communal, dont vous trouverez le taux exact dans votre fiche communale de notification, ci-jointe.

En revanche, au regard des données relatives au niveau d'humidité des sols superficiels recueillies par Météo-France dans son rapport du 5 mars 2021, également détaillées dans la fiche annexée au présent courrier, le caractère anormal de la sécheresse n'est pas démontré pour les périodes étudiées sur le territoire de votre commune.

En conséquence, l'arrêté interministériel cité en référence n'a pas reconnu votre commune en état de catastrophe naturelle suite aux « mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » pour la période de l'année 2020, indiquée dans l'annexe 2.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la commune et les sinistrés concernés peuvent former un recours contre l'arrêté interministériel, « *et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication* » de l'arrêté au Journal Officiel, devant le tribunal administratif de Bordeaux.

La Préfète,

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Delphine Balsa

LISTE DES DESTINATAIRES

Non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 101 communes

Arrondissement de Blaye : 14 communes

Blaye
Cars
Cartelègue
Cavignac
Eyrans
Gauriaguet
Pugnac

Reignac
Saint André de Cubzac
Saint Ciers de Canesse
Saint Ciers sur Gironde
Saint Savin
Val de Livenne
Val de Virvée

Arrondissement de Bordeaux : 37 communes

Ambès
Artigues près Bordeaux
Bassens
Bègles
Blanquefort
Bordeaux
Bouliac
Boussac (Le)
Cabanac-et-Villagrains
Canéjan
Cestas
Créon
Eysines
Fargues Saint Hilaire
Gradignan
Haillan (Le)
Léognan
Lormont

Martillac
Mérignac
Montussan
Parempuyre
Pessac
Pian-Médoc (Le)
Pompignac
Pout (Le)
Saint Aubin de Médoc
Saint Caprais de Bordeaux
Sainte Eulalie
Saint Médard en Jalles
Saint Selve
Saint Sulpice et Cameyrac
Salleboeuf
Talence
Tresses
Villenave d'Ornon
Yvrac

Arrondissement de Langon : 26 communes

Aillas
Bazas
Béguéy
Bellefond
Blasimon
Caumont
Cleyrac
Coimères
Cours les Bains
Gajac
Giscos
Monségur
Montagoudin

Nizan (Le)
Roaillan
Ruch
Saint Ferme
Saint Hilaire de la Noaille
Saint Laurent du Bois
Saint Maixant
Saint Pierre de Bat
Saint Sulpice de Guilleragues
Saint Sulpice de Pommiers
Savignac
Sendets
Sillas

LISTE DES DESTINATAIRES

Non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 101 communes

Arrondissement de Lesparre : 6 communes

Avensan
Bégadan
Civrac en Médoc

Jau-Dignac-et-Loirac
Lacanaud
Margaux-Cantenac

Arrondissement de Libourne : 18 communes

Daignac
Espiet
Gours
Margueron
Moulon
Pessac sur Dordogne
Porchères
Puisseguin
Rauzan

Riocard
Saint Aubin de Branne
Saint Christophe de Double
Saint Ciers d'Abzac
Saint Denis de Pile
Saint-Emilion
Saint Germain du Puch
Saint Martin de Laye
Villegouge